

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

n° A 2024-01-0015

Espaces verts

☎ : 02 98 34 31 05

***Fermeture des parcs, jardins et espaces verts de Brest métropole à compter du
mardi 23 janvier 2024 à 12h00***

Le Président de Brest métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté n° A 2023-12-0275 du 21 décembre 2023 portant fermeture des parcs, jardins et espaces verts de Brest métropole à compter du vendredi 22 décembre à 12h00,

CONSIDÉRANT que suite au passage de la tempête Ciaran dans la nuit du 1^{er} au 2 novembre 2023, des dommages matériels importants ont été constatés sur les biens appartenant à la métropole,

CONSIDÉRANT le temps nécessaire à la sécurisation des espaces publics après le passage de la tempête Ciaran,

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable, afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, d'interdire l'accès au public à différents sites dont Brest métropole est propriétaire et/ou gestionnaire,

CONSIDÉRANT toutefois que la mise en sécurité des espaces publics s'effectue progressivement, et qu'ainsi, certains accès sont, de manière dérogatoire, de nouveau possibles,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté n° A 2023-12-0275 susvisé est abrogé à compter du mardi 23 janvier 2024 à 12h00.

Article 2 : Interdiction d'accès

L'accès aux parcs, jardins et espaces verts listés aux articles 3 et 4, situés sur le territoire de Brest métropole est interdit totalement ou partiellement au public à partir du mardi 23 janvier à 12h00.

Article 3 : Espaces fermés totalement

L'accès aux parcs, jardins et espaces verts suivants est totalement interdit :

- **Bohars**
 - Carrière du Ruffa
 - Bois du petit moulin
- **Guilers**
 - Bois de Kermengleuz
 - Bois du Dervez
- **Gouesnou**
 - Espace vert Zac de Kergaradec (espace vert situé entre les rues Baron Lacrosse, Gaston Planté et Fernand Forest)
- **Guipavas**
 - Abords avenue de Callington
 - Vallée de Champagne
 - Bois du Coat
 - Vallée du Cam
 - Vallée de Kerapur
- **Le Relecq-Kerhuon**
 - Bois de sapins / sables rouges
 - Les bords de l'Anse
 - Bois de Keroumen
- **Plougastel-Daoulas**
 - Bois de Kererault
 - Roch Nivelen
- **Plouzané**
 - Parc Paul Larreur
 - Bois Jacques Anquetil
 - Vallée de Sainte-Anne
- **Brest**
 - Parc de l'arc'hantel
 - Jardin Juin
 - Espace Choiseul
 - Jardin de Normandie
 - Jardin partagé de Quilbignon
 - Zone verte de Mesdoun
 - Jardin de Provence
 - Jardin de Kerguerec
 - Kervallon
 - Jardin Yves Jaouen
 - Jardin Poul-ar-Bachet
 - Jardin Jules Le Gall
 - Parc du Dour Braz
 - Vallée de la Penfeld
 - Terrain le Coq hardi
- **Espaces situés sur plusieurs communes**
 - Vallée du Costour

Article 4 : Espaces fermés partiellement

L'accès aux parcs, jardins et espaces verts suivants est partiellement interdit. Les usagers devront se conformer à la signalétique mise en place sur les sites.

- **Guilers**
 - Bois de Keroual : seul l'accès à la crêperie « Blé noir », est autorisé, et uniquement depuis le parking situé à l'extrémité de l'allée du Moulin de Keroual.
- **Gouesnou**
 - Zone verte de Kerlois
 - ZAC de Penhoat
 - Vallée du Moulin neuf
- **Le Relecq-Kerhuon**
 - Parc du Ciel
 - Coulée verte (Nord et Sud)
- **Plouzané**
 - Bois et Parc Jacques Prévert
- **Brest**
 - Parc Kertatupage
 - Fort du Questel
 - Bois de la brasserie
 - Parc Eole
 - Jardin de Keravelloc
 - Jardin de Kerinou
 - Jardin Rosenbaum
- **Espaces situés sur plusieurs communes**
 - Vallon du Stangalar – parc public
 - Vallon du Stangalar – conservatoire botanique
 - Rives de Penfeld

Article 5 : Dérogations

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules et personnels des forces de l'ordre, de santé et de Secours, du Service Incendie, des services techniques municipaux et communautaires, des opérateurs de réseaux en intervention.

Article 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché à l'hôtel de métropole, ainsi qu'aux abords des lieux concernés lorsque cela est matériellement possible.

Article 7 : Transmission

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Finistère.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3, contour de la Motte, CS 44416, 25044 Rennes cedex, ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr).

Article 9 : Application

Le Directeur Général des Services, le Commissaire Central de Police, le Commandant de la Gendarmerie Nationale et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BREST, le dix-neuf janvier deux mille vingt-quatre

Le Président,

François CUILANDRE